

552.01 ANW GO CES

Règlement CES

Comité Électrotechnique Suisse d'Electrosuisse

Valable dès le 3 septembre 2020

Sommaire

| | | |
|-----------|--|----------|
| 1 | Bases | 3 |
| 2 | Objet du règlement | 3 |
| 3 | Mission, buts | 3 |
| 4 | Organisation du CES | 3 |
| 5 | Comité CES | 4 |
| 5.1 | Tâches..... | 4 |
| 5.2 | Décisions..... | 4 |
| 6 | Commission du comité CES | 5 |
| 7 | Secrétariat du CES | 5 |
| 8 | Commissions du CES | 5 |
| 9 | Coopération avec d'autres organisations | 5 |
| 10 | Finances | 5 |
| 11 | Organe de publication | 6 |
| 12 | Dissolution du CES | 6 |
| 13 | Entrée en vigueur | 6 |

Langue faisant foi : Les présentes règlement ont été rédigées en allemand dans l'original. Seule la version allemande fait foi.

1 Bases

Electrosuisse est responsable de tout ce qui concerne la normalisation dans le domaine de l'électrotechnique.

À cet effet, Electrosuisse peut, conformément à l'art. 3c) de ses statuts, constituer des sociétés spécialisées et des commissions.

Le CES (Comité Électrotechnique Suisse) est une commission d'Electrosuisse au sens de l'art. 15f) des statuts d'Electrosuisse. Il représente les intérêts suisses au sein des organisations de normalisation électrotechnique au niveau européen et international et agit en tant que Comité national suisse de la CEI et du Cenelec.

En cas de doute, les statuts d'Electrosuisse prévalent.

2 Objet du règlement

Le présent règlement fixe l'organisation, les tâches, les responsabilités et les compétences du CES. Il définit en outre le cadre pour l'intégration du CES dans l'ensemble des activités d'Electrosuisse.

3 Mission, buts

- a) Le CES s'assure que les activités de normalisation électrotechnique soient alignées sur la normalisation internationale et européenne et veille à ce que des normes et règles purement suisses ne soient élaborées que dans des cas exceptionnels justifiés.
- b) Le CES défend les intérêts suisses dans le cadre de la normalisation électrotechnique internationale par une participation dans les organes de décision et par une participation dans les organes importants pour la Suisse.
- c) Le CES est responsable de la mise en œuvre des engagements pris par Electrosuisse dans le cadre de la normalisation.
- d) Le CES s'efforce, par ses activités dans le secteur de la normalisation électrotechnique, à tirer le meilleur parti pour :
 - la Suisse en tant que site économique et technologique,
 - la branche suisse de l'électrotechnique, des technologies de l'énergie et de l'information, les corporations de droit public, les associations, les organisations et les établissements de formation,
 - la concrétisation des lois et ordonnances suisses.
- e) Le CES veille à ce que les membres de la branche d'Electrosuisse puissent être représentés de manière appropriée au sein des organes du CES dans le but de participer aux projets de normes.
- f) Dans le cadre de son but, le CES peut fournir des prestations spéciales pour le compte de tiers.
- g) Le CES s'engage à respecter le code de conduite d'Electrosuisse.

4 Organisation du CES

Le CES se compose comme suit :

- comité CES,
- commission du comité CES,
- secrétariat du CES,
- commissions du CES.

5 Comité CES

- a) Le comité CES se compose de douze membres élus au maximum. Sont éligibles les collaborateurs des membres de la branche d'Electrosuisse.
- b) Dans la mesure du possible, tous les milieux concernés par la normalisation électrotechnique seront représentés au sein du comité CES. Il convient de veiller à la plus grande diversité possible.
- c) Sont d'office membres du comité CES :
 - le directeur d'Electrosuisse,
 - un autre membre de la direction d'Electrosuisse,
 - un membre du comité d'Electrosuisse.

En règle générale, le responsable du secrétariat du CES participe aux réunions du comité CES avec voix consultative. Il n'a pas le droit de vote.

- d) Le président ainsi que les autres membres du comité sont élus par le comité d'Electrosuisse. L'élection a lieu pour un mandat de trois ans. Le mandat de la personne élue prend effet directement après son élection par le comité d'Electrosuisse.
- e) Le comité CES soumet des propositions de candidats. Le comité d'Electrosuisse peut lui aussi proposer des candidats.
- f) Pour le reste, le comité CES se constitue lui-même.
- g) Un membre du comité CES peut y siéger pendant quatre mandats consécutifs au maximum, dont trois mandats consécutifs au maximum en tant que président. Ces restrictions ne s'appliquent ni au directeur d'Electrosuisse ni au membre de la direction d'Electrosuisse.
- h) En règle générale, le mandat d'un membre au comité CES prend fin lors de son départ à la retraite.

5.1 Tâches

- a) Dans le cadre de la stratégie d'Electrosuisse et en collaboration avec le directeur d'Electrosuisse, le président du comité CES dirige l'organe dans l'ensemble de son activité. Il est représenté par son vice-président.
- b) En règle générale, le comité CES se réunit deux fois par an pour régler les affaires courantes.
- c) Le président du comité CES assure le lien avec Electrosuisse. Il informe régulièrement le comité d'Electrosuisse des activités.
- d) Le président du comité CES établit un rapport annuel sur les activités à l'attention de l'assemblée générale.

5.2 Décisions

Le comité CES délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents, la représentation n'étant pas autorisée. Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix, le président du CES tranche.

Décisions par voie de circulation : dans les cas urgents et dans les cas sans complexité, les décisions peuvent être prises par voie de circulation (courrier ou e-mail). Les décisions prises par voie de circulation doivent être consignées dans le procès-verbal de la séance qui suit.

6 Commission du comité CES

La commission du comité CES se compose de quatre membres au maximum :

- le président,
- le vice-président,
- le directeur d'Electrosuisse,
- à titre facultatif, un membre du comité CES qui a été délégué par ce dernier.

En règle générale, le responsable du secrétariat du CES participe aux réunions de la commission du comité CES avec voix consultative. Il n'a pas le droit de vote.

7 Secrétariat du CES

Electrosuisse met à disposition un soutien administratif approprié.

8 Commissions du CES

- a) Le comité CES peut instituer des commissions, par exemple des comités techniques (TK), des sous-comités (UK), des comités de système (SyK), des comités de conformité (KK) ou des groupes de travail (AG), pour traiter des projets relevant du champ d'application et de la responsabilité du CES ; il peut également dissoudre des commissions existantes. La langue de correspondance au niveau national est l'allemand.
- b) Chaque membre de la branche a le droit de déléguer un collaborateur ayant le droit de vote par commission. La désignation d'experts (sans droit de vote) incombe au membre de la branche.
- c) Les détails sont réglés par le comité CES ou par le responsable du secrétariat du CES.
- d) Les tâches et processus détaillés sont définis dans des documents séparés dans le cadre des processus d'Electrosuisse.

9 Coopération avec d'autres organisations

- a) Le CES peut collaborer avec des organisations apparentées dans le cadre de son mandat et/ou être membre de celles-ci.
- b) En cas de collaboration plus étroite avec d'autres institutions, Electrosuisse se charge de la définir. Le comité CES soutient ces projets par des activités appropriées.
- c) Une collaboration de longue durée, en particulier celle qui a des conséquences financières pour Electrosuisse dans son ensemble ou pour ses membres, requiert l'approbation de la direction d'Electrosuisse.

10 Finances

Electrosuisse est responsable des finances du CES dans le cadre du financement des activités associatives d'Electrosuisse.

Pour les engagements financiers, Electrosuisse signe conformément aux directives internes.

11 Organe de publication

L'organe de publication officiel est la revue spécialisée « Bulletin » d'Electrosuisse ; adresses Internet www.electrosuisse.ch ou www.switec.info pour le « Public commenting ».

12 Dissolution du CES

Le comité d'Electrosuisse décide de la dissolution du CES.

13 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le comité d'Electrosuisse le 3 septembre 2020 et est entré en vigueur à cette date. Il remplace le règlement du 14 mai 2014.

Electrosuisse

Reto Nauli
Président

Markus Burger
Directeur